



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES - MONISTROL D'ALLIER - - CHAMPELS -

## CHAPITRE 1 – Dispositions Générales

### Article 1 : Désignation

---

La commune de MONISTROL D'ALLIER dispose de deux cimetières, un au village de MONISTROL D'ALLIER qui bénéficie des équipements suivants :

- Un terrain commun
- Des concessions pleine terre
- Un ossuaire
- Un columbarium
- Un Jardin du Souvenir
- Un caveau provisoire

Et un au village de CHAMPELS, équipé comme suit :

- Un terrain commun
- Des concessions pleine terre

L'administration communale assure

- l'accueil des personnes à la recherche d'une information ou désireuses d'acquérir une concession funéraire.
- La délivrance de concessions funéraires et leur renouvellement
- La tenue d'un registre répertoriant toutes les concessions
- Le contrôle des différentes opérations telles que travaux, inhumations, exhumations etc...
- La mise à jour du plan du cimetière
- La tenue des registres et archives afférents aux opérations d'inhumations, exhumations, réduction de corps, de dispersion des cendres,
- L'entretien du cimetière consistant principalement au nettoyage périodique des allées.

### Article 2 : Horaires d'ouverture

---

Les cimetières sont ouverts au public de

**Horaires du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 08h00 - 20H00**

**Horaires du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 08H30 - 17H30**

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

### Article 3 : Circulation

---

**Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule y compris les 2 roues, est interdite dans l'enceinte du cimetière.**

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière en mairie de MONISTROL D'ALLIER. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

## **Article 4 : Conditions d'accès**

---

Toute personne qui entre dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôtures, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments,
- de « taguer » les monuments et/ou de les dégrader, d'y déposer non plus qu'en aucune partie du cimetière, aucun emblème, signe, symbole, inscription contraire aux lois ou aux mœurs,
- de couper ou arracher des fleurs ou arbustes déposés sur les concessions,
- de déplacer les objets commémoratifs,
- de déposer des déchets sur le sol,
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir,
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle,
- à tout entrepreneur, société ou fournisseur, de faire dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs un quelconque démarchage par remise de carte ou affichage, ni de vente.
- de filmer ou photographier sans autorisation,
- d'introduire des animaux même en laisse, sauf les chiens d'aveugle,
- de circuler en tenue indécente,
- de provoquer dans le cimetière aucun désordre
- de faire aucun acte contraire au respect dû ou à la mémoire des morts et à la paix publique.

**La commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis sur les sépultures.**

## **Article 5 : Les convois funéraires**

---

Les convois funéraires devront se présenter dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture. Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 17h au lundi 9h, ni les jours fériés sauf autorisation expresse du Maire.

# CHAPITRE 2 – Modes d'inhumation

## **Article 6 : le terrain commun**

---

### **Bénéficiaires**

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté.

Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Les bénéficiaires des emplacements en terrain commun sont :

- Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et lieu de décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

### **Durée et superficie**

Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pour une durée de dix ans. Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large sur 2m de long, de 2 m de profondeur. Chaque fosse est distante, l'une de l'autre, de 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

### **Construction et plaque funéraire**

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles. Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ».

### **Destination des corps**

Passé ce délai de dix ans, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront exhumés et définitivement placés à l'ossuaire communal.

Le maire informera les familles, les usagers, des modalités et des actes de reprise des emplacements par arrêté municipal signé par le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, de préférence avant la période de Toussaint.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

La sépulture sera à nouveau disponible.

## **Article 7 : Les emplacements concédés**

---

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière. (cf annexe 1 – formulaire demande de concession funéraire).

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des emplacements concédés sont les mêmes que ceux des emplacements en terrain commun précisés à l'article 6 du présent règlement.

### **Dérogação**

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de MONISTROL D'ALLIER, en fonction de la place disponible.

### **Superficie et durée des concessions**

Les fosses auront une profondeur minimum d'1,5 mètre et maximum de 2 mètres, une longueur maximum de 2,50 mètres et une largeur maximum de 1.30 mètre (concession simple pour trois corps) ou 2 mètres (concession double pour six corps).

S'agissant de l'ancien cimetière, les concessions reprises seront aménagées aux mêmes dimensions que les précédents emplacements.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 30 ans.

**Elles sont renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration.**

### **Le prix**

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Avant toute nouvelle inhumation dans les cinq dernières années du terme, la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur de la concession.

**Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.**

**Ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.**

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, **physiquement présent** pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

## CHAPITRE 3 – Droits et devoirs du concessionnaire

### Article 8 : Le droit de régulation

---

Le titulaire de la concession, **de son vivant**, est le régulateur, **et le seul**, du droit à être inhumé dans sa concession. Il peut exclure certains parents ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession.

### Article 9 : Le droit de construction

---

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie. (**cf annexe 2 – formulaire déclaration d'intention de travaux au cimetière communal**)

### Article 10 : Le droit d'inhumation et de transmission

---

**La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.**

Lorsqu'une concession a été accordée, **bénéficient du droit à être inhumés dans celle-ci** :

- Le titulaire de la concession ou la personne désignée dans l'acte de concession, à l'exclusion de toute autre personne, **s'il s'agit d'une concession individuelle**
- Les personnes, ayant ou non des liens familiaux entre elles, expressément désignées dans l'acte de concession, **et elles seules**, s'il s'agit **d'une concession dite collective**. La concession est accordée ici en indivision aux bénéficiaires.

**De son vivant, le titulaire de la concession est le seul** à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Cette transformation requiert en principe une modification de l'acte de concession. Ainsi les héritiers ne peuvent obtenir la transformation d'une concession individuelle ou collective en concession familiale, qui remettrait en cause la liberté individuelle du titulaire de la concession.

**Concession Familiale** : Sont donc admis en principe à être inhumés dans la concession dite familiale, le titulaire de la concession ainsi que, notamment, son conjoint, ses ascendants et descendants (et leurs conjoints), ses successeurs et alliés, et ses enfants adoptifs.

Au décès du fondateur et en l'absence de testament, **la concession reste en dehors du partage et devient un bien de famille indivis**, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers.

Ces droits sont absolument égaux et il n'y a pas de hiérarchie entre les divers ayants droit en fonction de leur degré de parenté avec le concessionnaire primitif. S'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Le conjoint survivant (quand il n'est pas cotitulaire de la concession) dispose seulement d'un droit d'inhumation dans la concession.

Chaque indivisaire jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession **sans avoir à demander l'assentiment des autres**. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique. Aucune réservation de place ne peut être faite.

L'un des indivisaires peut renoncer au profit des autres. Il ne renoncera qu'en son nom propre.

En cas de conflit familial, et avant de délivrer l'autorisation d'inhumer, le maire doit renvoyer les personnes devant le Juge du Tribunal Judiciaire. La décision exécutoire est notifiée au maire chargé de l'exécution.

**Transmission par donation** : le titulaire d'une concession peut disposer, à titre gratuit, de son droit et s'en dépouiller irrévocablement **de son vivant** par donation (par acte établi devant notaire), soit :

- **A un membre de sa famille ;**
- Si toutefois **cette concession n'a pas déjà été utilisée**, au profit **d'un tiers**.

Dans les deux cas, un acte de substitution est passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et **le maire de la commune, laquelle ne peut, à cette occasion, percevoir à nouveau le versement d'un capital**. Le maire ne peut s'opposer à la donation que pour des motifs d'intérêt public.

**Transmission testamentaire** : le titulaire d'une concession peut également transmettre sa concession par testament en désignant expressément le ou les héritiers légataires.

A l'image de la transmission par donation, **si la concession a déjà été utilisée**, elle ne peut être léguée **qu'à une personne avec laquelle le concessionnaire possède un lien de parenté** (cette personne ne doit en revanche pas nécessairement être un héritier direct du fondateur de la concession).

En présence d'un légataire universel, la concession reste un bien familial et les ayants droit, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits.

Lorsqu'une personne décède sans enfant, la concession revient, en état d'indivision perpétuelle, aux héritiers les plus directs par le sang (frère, sœur et leurs enfants).

## **Article 11 : Le droit de rétrocession**

---

**De son vivant**, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession **vide de tout corps**. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer ou pas le montant d'un éventuel dédommagement financier.

## **Article 12 : Le droit de renouvellement**

---

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

## **Article 13 : Le droit de conversion**

---

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants droit bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

## **Article 14 : La renonciation du droit à inhumation**

---

Chaque héritier, chaque ayant droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille au profit des autres.

Cette renonciation ne vaut **que pour celui qui renonce**, et jamais pour ses enfants.

## **Article 15 : l'obligation d'entretien**

---

**Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel**. Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres.

La population est invitée à procéder au nettoyage régulier des tombes et plus particulièrement avant le 31 octobre de chaque année et après la Toussaint.

Tous travaux de maçonnerie devront cesser trois jours avant la fête de la Toussaint.

Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la Commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti.

Après deux rappels, la Commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les facturer au concessionnaire.

**Dans l'éventualité où l'adresse du concessionnaire serait inconnue, et après recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état apparent d'abandon.**

## CHAPITRE 4 – Les aménagements des emplacements concédés

### **Article 16 : les constructions**

---

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

### **Article 17 : les concessions pleine terre**

---

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire de matérialiser son emplacement, au minima, par la mise en place de quatre bornes en matériau durable et d'un cordeau.

### **Article 18 : l'espace inter-tombes**

---

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 30 cm qui pourra être recouvert par un matériau antiglisse.

En ce qui concerne l'ancien cimetière, la reprise des concessions s'effectuera sur la base de celle initialement créée.

### **Article 19 : la déclaration de travaux**

---

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux. (cf annexe 2 – formulaire déclaration intention de travaux)

### **Article 20 : la réalisation des travaux**

---

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés. Pendant la période de la Toussaint, tous travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence ou après autorisation du Maire.

Les matériels utilisés seront d'un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur) afin de ne pas gêner la circulation des personnes.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir les sépultures voisines. Au besoin, elles seront recouvertes d'une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l'issue des travaux. L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats. Un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Les fouilles devront être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre excédentaire provenant des fouilles devra être évacuée au fur et à mesure de son extraction. Elle doit être vierge de tous débris de cercueil et de tous débris d'ossements humains et devra donc être tamisée.

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi.

Le mortier devra être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit à pied d'œuvre. Il devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou en tôle, mais jamais sur le sol des allées.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

### **Article 21 : le contrôle des travaux**

---

Dès réception de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra communiquer la date exacte de l'intervention pour permettre un suivi des travaux par les Services Municipaux qui veilleront au respect du règlement intérieur. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et sera facturée à l'entrepreneur.

Dès les travaux terminés, l'entrepreneur sera tenu de faire enlever et conduire aux décharges publiques les gravats et débris provenant des constructions.

Il sera tenu également de nettoyer avec soin les abords des dits travaux, de ragréer et enfin de remettre les lieux en bon état.

Dans le cas où il ne satisferait pas à ces obligations, qui sont de rigueur, il y sera contraint sur le rapport qui en sera fait à la diligence des services municipaux ; et en cas de résistance ou de retard, il y sera pourvu à ses frais. En tout cas, la personne qui aura commandé, ou pour le compte de laquelle auront été exécutés les travaux, restera responsable des obligations ci-dessus.

### **Article 22 : interdiction des enfus**

---

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

### **Article 23 : hauteur des monuments**

---

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

## **Article 24 : gravure des inscriptions**

---

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

## **Article 25 : monuments qui menacent ruine**

---

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

## **Article 26 : mouvements de terrains et inondations**

---

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

## **Article 27 : plantations**

---

**Sont autorisées les plantations**, qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 1 m. et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

**Les plantations dans les allées sont strictement interdites.**

# CHAPITRE 5 – Les opérations funéraires

## **Article 28 : l'inhumation**

---

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées (Les inhumations dans un linceul sont interdites). Le cercueil dispose obligatoirement d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

**Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire**, qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès -quand ils sont connus- accompagné du certificat médical de décès établi par le médecin ayant prononcé le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal. **(cf annexe 3 – formulaire de demande d'ouverture ou creusement de concession pour inhumation)**.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, sera effectuée 24 heures au moins après le décès et 14 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine. Le dimanche et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il s'engagera, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer

### **Article 29 : ouverture et creusement**

---

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines. La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci, en présence de l'entrepreneur choisi par la famille, sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

### **Article 30 : horaires d'inhumation**

---

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil. Toute inhumation est interdite les jours fériés, les dimanches et les samedis à partir de 17h.

### **Article 31 : exhumation – réduction et réunion de corps**

---

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. (cf annexe 4 – formulaire de demande d'exhumation - réduction - réinhumation)

**L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

**Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.**

Par ailleurs, elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

**Toute demande doit être déposée 72H avant les travaux.**

Les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire. Dans le cas de non renouvellement ou reprise et suite à disposition sénatoriale des 13 et 14 décembre 2010, la présence policière en cas d'exhumation liée à une reprise de concession n'est plus obligatoire.

**L'exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.**

Le conjoint survivant est doté d'un droit préférentiel concernant les exhumations, ensuite les enfants et enfin les parents.

### **Si le plus proche parent ou le mandataire est absent, l'opération ne peut pas avoir lieu.**

Si une exhumation résulte de la reprise de concessions temporaires non renouvelées ou de terrain commun, les familles seront avisées par arrêté du Maire affiché pendant 2 mois.

L'exhumation peut être demandée à l'initiative de la famille, en général pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre, souvent pour des raisons affectives, parfois à cause de luttes familiales. Elle peut également avoir lieu à l'initiative de l'administration ou de l'autorité judiciaire.

#### ***L'exhumation à la demande de la famille***

Aux termes de l'article R. 2213-40 du CGCT, l'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et de l'accord préalable du concessionnaire le cas échéant.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation qui doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le demandeur (ou pétitionnaire), de la réalité du lien familial et de l'absence de parent plus proche. A cet effet, le pétitionnaire doit délivrer une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation.

L'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999).

#### ***L'exhumation à l'initiative de l'administration***

Elle peut avoir lieu dans les quatre hypothèses suivantes :

- Translation du cimetière communal ;
- Reprise d'une sépulture en terrain ordinaire à l'issue du délai de rotation ;
- Reprise d'une concession arrivée à terme et non renouvelée ;
- Reprise d'une concession en état d'abandon.

En cas d'exhumation irrégulière, la responsabilité de la commune pourrait être engagée pour faute ; en outre, en cas de gravité particulière de la faute, elle sera constitutive d'une voie de fait.

#### ***L'exhumation sur demande de l'autorité judiciaire***

Elle peut être demandée afin de procéder à des expertises pour déterminer les causes exactes d'un décès.

L'autorisation est dans ce cas délivrée par le tribunal d'instance sans que l'autorisation du maire ne soit sollicitée.

### **Article 32 : attestation et contestation**

---

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant le Tribunal d'Instance pour les inhumations, et devant le Tribunal de Grande Instance pour les exhumations et les réductions.

### **Article 33 : Hygiène et sécurité**

---

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

### **Article 34 : évacuation des terres**

---

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

### **Article 35 : Inondation**

---

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

### **Article 36 : les objets de valeur**

---

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

### **Article 37 : taxes : sans objet**

---

L'article 121 de la Loi de Finances du 29 décembre 2020 a abrogé l'article L2223.22 du CGCT qui permettait aux communes d'instituer de manière facultative des taxes sur les convois funéraires, les inhumations et les crémations.

Il n'est donc plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de percevoir une de ces trois taxes.

## **CHAPITRE 6 – Les opérations de reprise des emplacements**

### **Article 38 : emplacements gratuits en terrain commun**

Dix ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres.

La sépulture sera à nouveau disponible.

### **Article 39 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée**

---

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article 38. La commune devra tenter d'informer les familles par tout moyen (courrier, affichage sur la concession, arrêté du Maire).

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

## **Article 40 : emplacements concédés en état d'abandon**

---

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai d'un an pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

## **Article 41 : destination des restes mortels**

---

La destination sera identique à celle prévue à l'article 38 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

# CHAPITRE 7 – Le site cinéraire

## **Article 42 : Columbarium**

---

### **Bénéficiaires**

Un columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière de Monistrol d'Allier, pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires. (**cf annexe 5 – formulaire de demande de case dans le columbarium**)

Les bénéficiaires sont les quatre catégories de citoyens déterminés à l'article 6 du présent règlement.

### **Dérogation**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée.

### **Prix et durée**

Le prix à payer par le concessionnaire est fixé par le conseil municipal et réactualisé chaque année.

Les cases sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires de modèle standard.

### **Délivrance et dépôt d'urnes**

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre. Elles seront renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire, délivrée au vu d'une demande de dépôt d'urne et du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt. (**cf annexe 6 – formulaire de demande de dépôt d'urne ou de cendres**).

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

### **Renouvellement – conversion – rétrocession - reprise**

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de deux ans ;
- sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- en cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

### **Inscriptions, gravures, ornements**

Les ornements tels que des pique-fleurs/soliflores et des photographies (sous forme de médaillon) seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de chaque case.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Chaque plaque de recouvrement (modèle standard) se présentera de la manière suivante :

- les titres de civilité « mademoiselle », « madame » et « monsieur » seront proscrits ;
- seuls les prénoms et patronymes usuels figureront sur la plaque suivis du nom de naissance précédé de « né ou née (en minuscule) » ;
- le prénom du défunt, écrit en minuscule, sera suivi du patronyme, obligatoirement gravé en lettres capitales comme le nom de naissance ;
- suivront les dates complètes de naissance et de décès (jour, mois, année), qui apparaîtront comme suit : jj-mm-aaaa (ex : 02.03.1957–12.07.2006) ;
- la gravure sera effectuée dans une police de caractère sobre, sans empattements, type Arial ou similaire ;
- le texte sera centré ;
- l'ensemble de la gravure sera teint en doré.

Pierre DUPONT 02.03.1942 – 12.07.2007 Marie DURANT 05.12.1939 – 22.12.2008
---

La gravure de la plaque sera à la charge du concessionnaire. Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

La Commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium, qui demeureront un espace collectif.

## **Article 43 : Jardin du Souvenir**

---

### **Bénéficiaires**

Un espace appelé « Jardin du Souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de leur proche incinéré.

### **Prix et modalités de dispersion des cendres**

La redevance à payer pour la dispersion des cendres, est fixée par le conseil municipal et réactualisée chaque année.

La dispersion des cendres se fera obligatoirement après autorisation du Maire, délivrée au vu d'une demande de dispersion et du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt. (cf annexe 6 – formulaire de dépôt d'urne ou de cendres).

**Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le Maire**

La dispersion des cendres est réalisée dans l'espace prévu, par la famille ou à défaut par un opérateur funéraire habilité.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées **sous la surveillance d'un(e) élu(e) ou d'un agent municipal délégué.**

En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, l'espace vert ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

### **Identité des défunts dispersés**

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en Mairie (service Etat-Civil).

Pour les familles le désirant, une stèle permet d'apposer les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées au « Jardin du Souvenir ». Figureront sur la stèle, dans l'ordre suivant le prénom suivi du nom du défunt (prénom et patronyme usuels uniquement), puis les dates complètes de naissance et de décès sur une plaque.

La gravure devra être réalisée, aux frais des familles, suivant les règles applicables aux plaques de recouvrement du columbarium précisées dans l'article 42 du présent règlement (excepté pour les ornements, tous proscrits, soliflores et photographies compris).

## **Article 44 : particularités inhérentes aux urnes**

---

Le dépôt d'une urne cinéraire sera toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir. (cf annexe 6 – formulaire de dépôt d'urne ou de cendres)

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le « Jardin du Souvenir ».

## CHAPITRE 8 – Autres Equipements

### **Article 45 : Ossuaire communal**

---

Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle sauf si une décision de justice ordonne la restitution des restes mortels, individualisés dans un reliquaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## Article 46 : Caveau provisoire

---

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles sur le site de Monistrol d'Allier, pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours dans un cercueil ordinaire.

Si la durée de séjour dépasse 6 jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour, à la demande de la famille et autorisé par le Maire, (**cf annexe 3 – demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession**) ne pourra être supérieur à six mois.

Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Il sera tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour

L'exhumation des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrites par la loi.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

---

## CHAPITRE 9 – Dispositions diverses

---

### Article 47 : fleurissement

---

Le fleurissement sur les concessions, sur les sépultures en terrain commun est autorisé.

Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière.

Cette disposition permet de maintenir le cimetière dans un état décent ainsi que dans un niveau de propreté acceptable.

### Article 48 : poursuites et sanctions

---

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

### Article 49 : exécution du présent arrêté

---

Le présent arrêté annule et remplace le règlement en date du 19 Février 2004.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

A Monistrol d'Allier, le     /     /     ,

**Olivier DEPALLE**  
**Maire de MONISTROL D'ALLIER.**

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1 : désignation.....	page 1
Art. 2 : horaires d'ouverture .....	page 1
Art. 3 : circulation.....	page 1
Art. 4 : conditions d'accès .....	page 2
Art. 5 : convois funéraires.....	page 2

## **CHAPITRE 2 – MODES D'INHUMATION**

Art. 6 : le terrain commun .....	page 2-3
Art. 7 : les emplacements concédés .....	page 3-4

## **CHAPITRE 3– DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE**

Art. 8 : le droit de régulation .....	page 4
Art. 9 : le droit de construction.....	page 4
Art. 10 : le droit de transmission .....	page 4-5
Art. 11 : le droit de rétrocession .....	page 5
Art. 12 : le droit de renouvellement .....	page 5
Art. 13 : le droit de conversion .....	page 5
Art. 14 : la renonciation du droit à inhumation.....	page 5
Art. 15 : l'obligation d'entretien .....	page 5-6

## **CHAPITRE 4 – LES AMENAGEMENTS DES EMBLEMES CONCEDES**

Art. 16 : les constructions .....	page 6
Art. 17 : les concessions pleine terre .....	page 6
Art. 18 : l'espace inter-tombes .....	page 6
Art. 19 : la déclaration de travaux .....	page 6
Art. 20 : la réalisation des travaux .....	page 6-7
Art. 21 : le contrôle des travaux .....	page 7
Art. 22 : interdiction des enfous .....	page 7
Art. 23 : hauteur des monuments.....	page 7
Art. 24 : gravure des inscriptions .....	page 8
Art. 25 : monuments qui menacent ruine .....	page 8
Art. 26 : mouvements de terrains et inondations .....	page 8
Art. 27 : plantations .....	page 8

## **CHAPITRE 5 – LES OPERATIONS FUNERAIRES**

Art. 28 : inhumation.....	page 8-9
Art. 29 : ouverture – creusement .....	page 9
Art. 30 : horaires d'inhumation .....	page 9
Art. 31 : exhumation – réduction et réunion de corps.....	page 9-10
Art. 32 : attestation et contestation .....	page 10
Art. 33 : hygiène et sécurité.....	page 11
Art. 34 : évacuation des terres.....	page 11
Art. 35 : inondation.....	page 11
Art. 36 : objets de valeur.....	page 11
Art. 37 : taxes : sans objet.....	page 11

## **CHAPITRE 6 - LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS**

Art. 38 : emplacements gratuits du terrain commun .....	page 11
Art. 39 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée.....	page 11
Art. 40 : emplacements concédés en état d'abandon.....	page 12
Art. 41 : la destination des restes mortels.....	page 12

## **CHAPITRE 7 – LE SITE CINERAIRE**

Art. 42 : le Columbarium.....	page 12-13
Art. 43 : le Jardin du Souvenir .....	page 13-14
Art.44 : particularités inhérentes aux urnes .....	page 14

## **CHAPITRE 8 - AUTRES EQUIPEMENTS**

Art. 45 : l'ossuaire communal .....	page 14
Art. 46 : le caveau provisoire .....	page 15

## **CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 47 : fleurissement .....	page 15
Art. 48 : poursuites et sanctions .....	page 15
Art. 49 : exécution du présent arrêté .....	page 15

## **ANNEXES**

**Annexe 1** – Demande de concession funéraire au cimetière communal.

**Annexe 2** – Déclaration d'intention de travaux au cimetière communal.

**Annexe 3** – Demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession en pleine terre au cimetière communal.

**Annexe 4** – Demande d'autorisation d'exhumation / réduction / réinhumation au cimetière communal.

**Annexe 5** – Demande de case dans le columbarium au cimetière communal.

**Annexe 6** – Demande de dépôt d'urne ou de cendres au cimetière communal



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 1

## Demande de Concession Funéraire Cimetière Communal de Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / / ..... Portable : / / / / .....

Sollicite auprès de la commune de MONISTROL D'ALLIER, la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal de MONISTROL D'ALLIER aux conditions fixées par le règlement intérieur du cimetière et répondant aux caractéristiques suivantes :

### Emplacement

Concession en pleine terre  simple  double

Pour une durée de :  30 ans  50 ans

### Nature de la Concession

**Individuelle** (*destinée au seul concessionnaire ou à une seule personne désignée*)

1 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

**Familiale** (*destinée au concessionnaire, conjoints, leurs enfants, ascendants, descendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux... enfants adoptifs)*)

**Collective** (*destinée exclusivement aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Le Maire pourra s'opposer à l'inhumation de toute autre personne*)  
Indiquer les coordonnées des personnes désignées (maximum 2 pour une tombe simple & 4 pour une tombe double.

1 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

2 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

3 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

4 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

Je m'engage par ailleurs à respecter en tous points le règlement intérieur du cimetière communal.

L'emplacement de la concession dans le cimetière relevant de l'autorité du Maire (pouvoir de police), c'est donc à lui qu'il revient d'en fixer la situation précise.

J'ai pris connaissance de l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la commune peut faire procéder à la crémation des restes exhumés lors de la reprise de la concession. Je déclare qu'en cas de reprise de la concession de la commune :

je ne m'oppose pas                       je m'oppose

à la crémation des restes exhumés.

J'ai également pris connaissance de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que

*« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.*

*Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.*

*A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.*

*Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ».*

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le dossier de demande de délivrance de concession.

Fait à Monistrol d'Allier, le .....

Signature du demandeur

#### Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt : / / .

N° concession délivrée :

Durée                       30 ans                       50 ans

Coût :                      €

## Déclaration d'intention de travaux au Cimetière Communal de Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / / ..... Portable : / / / / .....

Agissant en qualité de (1).....du (ou de la) défunt(e) : .....

ai l'honneur de vous informer de mon intention de faire effectuer sur la concession n° .....

Les travaux suivants :

- en sous-sol : .....
- en surface : .....
- autre : .....

Les travaux seront effectués le : date de début .. / .. / .... Date de fin : .. / .. / ....

Par l'entreprise (2) : .....

N° d'habilitation : ..... date d'habilitation : .. / .. / .....

Avec laquelle je m'engage, conjointement et solidairement, à respecter le règlement du cimetière de la commune de MONISTROL D'ALLIER, à me conformer aux règlements relatifs aux opérations funéraires. Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des dits travaux dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

Signature de l'entrepreneur,

### Autorisation du Maire

Vu et autorisé,  
Monistrol d'Allier, le .....

(1)-Lien de parenté

(2)-Nom et adresse



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 3

## Demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession pleine terre au Cimetière Communal de Monistrol d'Allier

Je soussigné(e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / /

Portable : / / / /

agissant en qualité de (1)..... et ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

### **demande à faire inhumer au cimetière de MONISTROL D'ALLIER**

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ à \_\_\_H

Type de sépulture :  caveau  pleine terre  caveau provisoire  terrain commun

Concession n° : \_\_\_\_\_

Dernière personne inhumée : \_\_\_\_\_

Le corps de : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Décédé(e) le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Les travaux seront réalisés par l'entreprise (2) : \_\_\_\_\_

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de cette inhumation.

Fait à MONISTROL D'ALLIER, le .....

Signature

(1) Lien de parenté

(2) Nom et adresse



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 4

## **Demande d'autorisation d'exhumation / réduction / réinhumation au Cimetière Communal de Monistrol d'Allier**

*Toute demande doit être déposée 72 heures avant les travaux*

### **Renseignement sur le(la) défunt(e)**

NOM \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
décédé(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
inhumé(e) dans la commune de \_\_\_\_\_  
 en fosse commune       en caveau provisoire  
 dans la concession n° \_\_\_\_\_ allée \_\_\_\_\_  
au nom de \_\_\_\_\_

### **Renseignement sur le demandeur**

NOM \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Lien de parenté avec le (la) défunt(e) : \_\_\_\_\_  
Justification de la demande : \_\_\_\_\_

### **Demande d'autorisation**

*Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_  
demande l'autorisation de faire exhumer le corps de \_\_\_\_\_  
actuellement inhumé dans le cimetière de la commune de \_\_\_\_\_*

*et que les restes mortels du (de la) défunt(e) soient :*

- réinhumés immédiatement dans ce même cimetière :  
• dans la concession n° \_\_\_\_\_ allée \_\_\_\_\_  
au nom de \_\_\_\_\_

transportés dans la commune de \_\_\_\_\_ pour y être inhumés.

ANNEXE 4

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces opérations d'exhumation/réduction et réinhumation.

Fait à Monistrol d'Allier, le \_\_\_\_\_

*« Lu et approuvé »  
(signature du demandeur)*

**Demande de CASE (3 urnes) dans le Columbarium  
au Cimetière Communal de Monistrol d'Allier**

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

ADRESSE .....

Tél .....

Sollicite une concession (**case 3 urnes**) dans le columbarium de la commune de MONISTROL D'ALLIER.  
**Les dimensions maximales de chaque urne étant de 17 cm de diamètre et 29 cm de hauteur.**

15 ans

30 ans

50 ans

*Gravure à la charge du concessionnaire selon cahier des charges*

Afin d'y déposer les urnes de :

M / Mme ..... né(e) le .../.../... à.....  
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à .....

M / Mme ..... né(e) le .../.../... à.....  
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à .....

M / Mme ..... né(e) le .../.../... à.....  
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à .....

**En dehors des ascendants ou descendants directs**, veuillez préciser les autres ayant droits sur cette concession :

NOM : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ...../...../..... Lieu de naissance : .....  
Lien de parenté : .....

NOM : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ...../...../..... Lieu de naissance : .....  
Lien de parenté : .....

Je soussigné(e)..... déclare avoir pris connaissance et approuve les conditions du règlement intérieur du cimetière communal de MONISTROL D'ALLIER.

Fait à MONISTROL D'ALLIER, le ...../...../.....

Signature du demandeur

## Demande de dépôt d'urne ou de dispersion de cendres au Cimetière Communal de Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél .....

Agissant en qualité de.....(*parent, exécuteur testamentaire, personne habilitée*) sollicite l'autorisation du Maire de la Commune de MONISTROL D'ALLIER pour :

**déposer l'urne** contenant les cendres                      ou                       **dispenser les cendres** de :

(*nom, prénoms*).....

né(e) le..... à .....

décédé(e) le..... à .....

Dont le corps a été incinéré le        .../.../.....

A.....

Case n° .....         Jardin du souvenir         Concession n° .....

Date et heure prévue de dépôt : le..... à .....heures.....

Entreprise funéraire (1) :.....

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ce dépôt d'urne ou de cette dispersion de cendres.

Fait à MONISTROL D'ALLIER, le ...../...../ .....

Signature du demandeur

(1) Nom et adresse



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 1

## Demande de Concession Funéraire Cimetière Communal de Champels - Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / / ..... Portable : / / / / .....

Sollicite auprès de la commune de MONISTROL D'ALLIER, la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal de CHAMPELS aux conditions fixées par le règlement intérieur du cimetière et répondant aux caractéristiques suivantes :

### Emplacement

Concession en pleine terre  simple  double

Pour une durée de :  30 ans  50 ans

### Nature de la Concession

**Individuelle** (*destinée au seul concessionnaire ou à une seule personne désignée*)

1 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

**Familiale** (*destinée au concessionnaire, conjoints, leurs enfants, ascendants, descendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux... enfants adoptifs)*)

**Collective** (*destinée exclusivement aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Le Maire pourra s'opposer à l'inhumation de toute autre personne*)  
Indiquer les coordonnées des personnes désignées (maximum 2 pour une tombe simple & 4 pour une tombe double.

1 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

2 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

3 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

4 – Nom : ..... Prénom.....  
Date de naissance : .....Lieu de naissance.....

Je m'engage par ailleurs à respecter en tous points le règlement intérieur du cimetière communal.

L'emplacement de la concession dans le cimetière relevant de l'autorité du Maire (pouvoir de police), c'est donc à lui qu'il revient d'en fixer la situation précise.

J'ai pris connaissance de l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la commune peut faire procéder à la crémation des restes exhumés lors de la reprise de la concession. Je déclare qu'en cas de reprise de la concession de la commune :

je ne m'oppose pas                       je m'oppose

à la crémation des restes exhumés.

J'ai également pris connaissance de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que

*« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.*

*Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.*

*A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.*

*Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ».*

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le dossier de demande de délivrance de concession.

Fait à Monistrol d'Allier, le .....

Signature du demandeur

#### Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt : / / .

N° concession délivrée :

Durée                       30 ans                       50 ans

Coût :                      €



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 2

## Déclaration d'intention de travaux au Cimetière Communal de Champels - Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / / ..... Portable : / / / / .....

Agissant en qualité de (1).....du (ou de la) défunt(e) : .....

ai l'honneur de vous informer de mon intention de faire effectuer sur la concession n° .....

Les travaux suivants :

- en sous-sol : .....
- en surface : .....
- autre : .....

Les travaux seront effectués le : date de début .. / .. / .... Date de fin : .. / .. / ....

Par l'entreprise (2) : .....

N° d'habilitation : ..... date d'habilitation : .. / .. / .....

Avec laquelle je m'engage, conjointement et solidairement, à respecter le règlement du cimetière de la commune de MONISTROL D'ALLIER, à me conformer aux règlements relatifs aux opérations funéraires. Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des dits travaux dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

Signature de l'entrepreneur,

### Autorisation du Maire

Vu et autorisé,  
Monistrol d'Allier, le .....

(1)-Lien de parenté

(2)-Nom et adresse



MONISTROL D'ALLIER  
Haute-Loire

**Mairie de Monistrol d'Allier**  
187 rue des Jacquets 43580 MONISTROL D'ALLIER  
04.71.57.21.21  
[mairie.monistroidallier@orange.fr](mailto:mairie.monistroidallier@orange.fr)

ANNEXE 3

## Demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession pleine terre au Cimetière Communal de Champels - Monistrol d'Allier

Je soussigné(e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél ... / / / /

Portable : / / / /

agissant en qualité de (1)..... et ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

**demande à faire inhumé au cimetière de CHAMPELS – MONISTROL D'ALLIER**

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_H

Type de sépulture :  caveau  pleine terre  caveau provisoire  terrain commun

Concession n° : \_\_\_\_\_

Dernière personne inhumée : \_\_\_\_\_

Le corps de : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Décédé(e) le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Les travaux seront réalisés par l'entreprise (2) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de cette inhumation.

Fait à MONISTROL D'ALLIER, le .....

Signature

(3) Lien de parenté

(4) Nom et adresse



**Demande d'autorisation d'exhumation / réduction / réinhumation  
au Cimetière Communal de Champels - Monistrol d'Allier**

*Toute demande doit être déposée 72 heures avant les travaux*

**Renseignements sur le(la) défunt(e)**

NOM \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
décédé(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
inhumé(e) dans la commune de \_\_\_\_\_  
 en fosse commune       en caveau provisoire  
 dans la concession n° \_\_\_\_\_ allée \_\_\_\_\_  
au nom de \_\_\_\_\_

**Renseignements sur le demandeur**

NOM \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_  
Nom de naissance \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Lien de parenté avec le (la) défunt(e) : \_\_\_\_\_  
Justification de la demande : \_\_\_\_\_

**Demande d'autorisation**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_  
demande l'autorisation de faire exhumer le corps de \_\_\_\_\_  
actuellement inhumé dans le cimetière de la commune de \_\_\_\_\_

et que les restes mortels du (de la) défunt(e) soient :

- réinhumés immédiatement dans ce même cimetière :
  - dans la concession n° \_\_\_\_\_ allée \_\_\_\_\_  
au nom de \_\_\_\_\_
  
- transportés dans la commune de \_\_\_\_\_ pour y être inhumés.

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces opérations d'exhumation/réduction et réinhumation.

Fait à Monistrol d'Allier, le \_\_\_\_\_

*« Lu et approuvé »*  
*(signature du demandeur)*

## Demande de dépôt d'urne au Cimetière Communal de Champels - Monistrol d'Allier

Je soussigné (e) :

NOM : ..... Prénom : .....

NOM de naissance : .....

ADRESSE .....

Tél .....

Agissant en qualité de.....(*parent, exécuteur testamentaire, personne habilitée*) sollicite l'autorisation du Maire de la Commune de MONISTROL D'ALLIER pour **déposer au cimetière de Champels, l'urne** contenant les cendres de :

(*nom, prénoms*).....

né(e) le..... à .....

décédé(e) le..... à .....

Dont le corps a été incinéré le ....../.../.....

A.....

Concession n°.....

Date et heure prévue de dépôt : le..... à .....heures.....

Entreprise funéraire (1) :.....

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de MONISTROL D'ALLIER contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ce dépôt d'urne ou de cette dispersion de cendres.

Fait à MONISTROL D'ALLIER, le ...../...../.....

Signature du demandeur

(2) Nom et adresse